



**POLICE COLLECTIVE D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE
CENTRES DE PLONGÉE ET PROFESSIONNELS
SUBAQUATIQUES
DESCRIPTION DE LA COUVERTURE**

Vér. 1 (1^{er} janvier 2021)

**Souscripteur : SSI International GGmbH, Johann-Höllfritsch-Straße 6, 90530 Wendelstein
; Allemagne**

Assuré : Les structures subaquatiques et/ou les professionnels subaquatiques - membres de l'association DiveAssure, sont couverts pour la période et le domaine pour lesquels ils ont effectué le paiement, indiqués dans le certificat d'assurance délivré.

Assureur : Chubb European Group SE, Allemagne Lurgallee 12, 60439 Francfort, Allemagne

**Courtier d'Assurance : Wahler & Co. GmbH Jakob-Bensheimer-Str.22 68167 Mannheim ;
Allemagne**

Ceci est une traduction de la version originale et complète, en Anglais, de la description de cette police d'assurance. En cas de divergence entre les deux versions, la version en Anglais prévaudra. L'Assureur vous indemniserà ou vous remboursera conformément à l'annexe ci-dessous, sous réserve des conditions et restrictions de la police. La police contient des dispositions relatives aux réductions, limitations, exclusions et résiliations. Tous les détails de la couverture figurent dans la police. S'il y a des conflits entre le contenu de ce document et la police, la police prévaudra dans tous les cas.

Sommaire :

1. Avant-propos
2. Définitions
3. Activité Couverte
4. Obligations des assurés
5. Plafonds de garanties et franchises
6. Conditions générales
7. Activité commerciale et Couverture d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle
 - a. Activité professionnelle
 - b. Dommages physiques et Dommages matériels
 - c. Propriété du personnel
 - d. Propriété en location
8. Assurance sur la responsabilité des produits défectueux
9. Assurance environnementale
10. Exclusions générales
11. Présenter une Demande d'indemnisation
12. Vos droits.

1. AVANT-PROPOS :

Est ici proposée une police d'assurance collective qui couvre les membres payants de l'Association DiveAssure, soumise aux termes, dispositions, conditions, plafonds, franchises, exclusions qui y sont contenues, Exclusions Générales ainsi qu'aux Conditions Générales de cette police. L'Assureur couvrira l'Assuré pour ce qui concerne les demandes de dédommagement présentées à son encontre par des tiers ou par des clients qui font valoir la Responsabilité Civile Professionnelle, des Produits et/ou Générale dérivant de l'activité couverte, telle que définie ci-après, fournie par l'Assuré ou par les professionnels subaquatiques employés par l'Assuré ou agissant sous sa direction.

2. DÉFINITIONS :

"**Incident**" - cela signifie un événement inattendu qui se vérifie à un moment et dans un lieu spécifique qui est identifiable et peut être analysé et vérifié.

Par "**Pays d'établissement**" - l'on entend le pays indiqué par **vous** en tant que siège de votre Structure Subaquatique au moment de la demande de souscription de cette Assurance, acceptée par nous et reproduit dans la Fiche Synthétique de la Police.

Par "**Pays d'enregistrement**" – l'on entend votre pays de résidence permanente (ou pour les sociétés assurées le pays où est enregistrée la société qui gère le centre de plongées), indiqué par vous au moment de la demande de souscription de cette Assurance.

"**Certificat**" - cela signifie le document qui est délivré au moment de l'enregistrement et du paiement de cette police et qui décrit de manière détaillée la couverture fournie au client.

"**Plongée commerciale/subaquatique**" - cela signifie toute plongée payante autre que la plongée récréative effectuée en qualité d'instructeur ou "*dives master*" (maître de plongée), photographe subaquatique ou biologiste marin.

"**Structure subaquatique**" - cela signifie centre pour les plongées, club pour plongées ou embarcation « *liveaboard* ».

Par "**Centre de Plongées**" - l'on entend les locaux dont Vous avez la propriété et/ou que Vous louez, sous votre gestion et garde et qui se trouvent à l'adresse spécifiée dans la Fiche Synthétique de la présente Police.

"**Club pour les Plongées**" - cela signifie une société, une Organisation ou une Association de quelque type que ce soit qui fournit des services de Plongée.

"**Plongée, plongée subaquatique (SCUBA) ou plonger**" - cela signifie faire une plongée RÉCRÉATIVE en utilisant l'équipement personnel SCUBA (*Self Contained Underwater Breathing Apparatus – Scaphandre Autonome*), Snorkeling [*randonnée/exploration palmée*], plongée avec hookah [*narguilé*] et plongée subaquatique en *free-diving* (APNÉE). La pêche subaquatique est couverte, à condition qu'elle soit menée sans l'utilisation d'un équipement SCUBA. La plongée subaquatique récréative comprend également la formation subaquatique ou la plongée en tant qu'instructeur subaquatique, dives master, la photographie subaquatique ou les recherches effectuées sous le contrôle de l'*American Academy of Underwater Scientists* et suivant ses lignes directrices en ce qui concerne la sécurité. Les plongées DOIVENT être exécutées dans le plus strict respect des lignes directrices et des recommandations arrêtées par l'une de vos Agences de Certification. Une plongée commence lorsque l'on entre dans l'eau et se termine lorsque l'on sort de l'eau. Une plongée doit commencer quand votre couverture est en vigueur et doit se dérouler dans une zone où les plongées ne sont pas interdites. En cas de Plongée SCUBA, vous devrez être doté d'un Équipement Personnel pour la plongée. Vous devrez être (a) titulaire d'un certificat de plongée valable, délivré par l'une des agences de certification dont la liste va suivre ("votre Agence de Certification") et être qualifié comme plongeur subaquatique pratiquant ou (b) sur le point d'obtenir votre qualification de plongeur subaquatique sous la supervision d'un instructeur qualifié affilié à une agence de certification reconnue au niveau international.

Les plongées doivent se dérouler (a) en tenant compte du niveau de votre certification et (b) dans le plus strict respect des normes et des procédures arrêtées par votre agence de certification pour le type et la profondeur de la plongée effectuée. Pour une liste des agences de certification approuvées, cliquez ici ou connectez-vous à cette page <https://diveassure.com/en-intl/approved-certifying-agencies/>

"Services pour les plongées" - cela signifie la mise à votre disposition de conseils et d'instructions pour la plongée récréative, y compris les services d'organisation, de supervision, de formation, accompagnement ou de guide fournis par des instructeurs subaquatiques, des assistants instructeurs ou des guides subaquatiques.

"Accident" indique un dommage physique ou une Maladie par Décompression qui : (1) se vérifie au cours de la période de couverture prévue par la Police pour l'Assuré dont l'accident constitue la base de la demande dédommagement ; (2) se vérifie alors que l'Assuré est en train de participer à une Activité Couverte ; et (3) aboutit directement et indépendamment de n'importe quelle autre cause à une perte couverte.

"Assureur" ou "l'Assureur" - cela signifie Chubb European Group SE et/ou l'assureur local tel que spécifié dans votre certificat.

"Liveaboard" - cela signifie une embarcation dotée de logement et de services pour la plongée subaquatique récréative alors que l'on voyage à bord pour une ou plusieurs nuits.

"Équipement Personnel de Plongée" - cela signifie :

- Équipement de plongée, de votre propriété ou dont la propriété est sous votre garde, qui comprend des bouteilles avec des gaz comprimés ou enrichis
- Dispositifs flottants
- Boucle à relâchement rapide sur le dispositif de plongée
- Ceinture et poids
- Instruments pour mesurer le temps et pour mesurer la profondeur (un par couple), et
- Instrument d'alerte qui indique l'épuisement du gaz dans la bouteille.
- Appareil de plongée composé d'un masque et de bouteilles à oxygène.
- L'équipement personnel de plongée inclut également l'équipement pour plongées en narguilé de votre propriété ou sous votre responsabilité, garde ou contrôle.

"Agence de Certification Reconnue" - cela signifie une organisation de plongée qui fournit des lignes directrices et des recommandations pour plonger en sécurité et qui est reconnue par les assureurs.

"Vous", "Votre" ou "L'Assuré" - cela signifie :

- a. Une personne qui a payé la quote-part d'inscription et les primes requises pour l'achat du plan de protection ici prévu, d'âge compris entre un minimum de 8 ans et un maximum de 75 ans, et qui est qualifiée comme instructeur subaquatique, assistant instructeur, dives master ou assistant/in-training dives master et est titulaire d'un certificat valable de plongée délivré par une Agence de Certification Reconnue, ou
- b. Les propriétaires et/ou les gérants d'une structure subaquatique qui fournit des services de plongée et autres activités objets de la couverture telles qu'elles sont définies. Les salariés et/ou les volontaires ne sont couverts que lorsqu'ils exercent des fonctions dans la structure subaquatique couverte, sous la supervision des gérants de la structure.

3. ACTIVITÉ COUVERTE :

Opérer comme agence de certification pour les plongées, centre plongées ou professionnel subaquatique et fournir ou prêter les services suivants : Organisation et tenue de cours de plongée et de natation (y compris la location de structures aquatiques et natatoires où l'on peut effectuer des plongées et nager), activités de tourisme maritime avec plongées (y compris des

films et des services photographiques), natation, commerce, travaux de réparation et maintenance des équipements subaquatiques et des accessoires, ainsi que location d'équipements subaquatiques, installation et fonctionnement de compresseurs à haute pression, de tuyaux à air comprimé et d'autres équipements à haute pression, ainsi que le remplissage et l'inspection de bouteilles à haute pression. Participation à des expositions. Formation de pratiquants subaquatiques et d'instructeurs subaquatiques, ainsi que guide et supervision de plongées, en conformité avec les lignes directrices de SSI, RSTC (*Recreational Scuba Training Council*) ou des normes ISO applicables. Organisation et gestion d'événements liés à la plongée. Organisation de plongées et de voyages dédiés aux plongées, y compris l'équipement, la consultation, l'autorisation et la formation. Sont exclues toutes les autres activités aquatiques et non aquatiques (voir 5.2).

La condition pour la couverture d'assurance est que les personnes assurées aient une qualification ou une formation valable pour de telles activités.

Plongées avec des pratiquants subaquatiques non certifiés qui font des plongées avec un professionnel subaquatique ; Organisation de voyages dédiés aux plongées ; Activités de tourisme maritime liées aux plongées SCUBA et les prises de vue cinématographiques et photographiques correspondantes ; Formation de pratiquants subaquatiques débutants et/ou de niveau avancé et/ou d'instructeurs subaquatiques de tout niveau et guide et supervision des plongées aux termes des lignes directrices de SSI, RSTC Recreational Scuba Training Council et/ou normes ISO applicables ; Les activités non subaquatiques ne sont couvertes que pour ce qui est spécifié ci-après.

4. **Obligations des assurés**

Chaque Assuré doit :

1. posséder les qualifications et la formation appropriées pour entreprendre toutes les activités assurées ;
2. exercer ses propres fonctions en étroite conformité avec les lignes directrices de sa propre agence de certification.

5. **PLAFONDS ET FRANCHISES DE LA POLICE :**

Type de responsabilité	Plafond par sinistre	Bénéfices cumulés par année d'assurance	Franchise par sinistre
Plafond conjoint dommages physiques et matériels	5.000.000 €	10.000.000 €	150 €
Responsabilité du produit	5.000.000 €	10.000.000 €	1.000 €- 5.000 €
Domage environnemental	5.000.000 €	10.000.000 €	1.000 €-10.000 €
Propriété du personnel	1.000.000 €	2.000.000 €	50 €
Actifs en garde	1.000.000 €	2.000.000 €	150 €

Dans la mesure où des plafonds d'assurance ne sont pas indiqués dans le récapitulatif proposé ci-dessus ou dans les parties respectives de cette police, on applique la somme assurée totale du présent contrat. Les plafonds indiqués font partie de la somme assurée arrêtée, ils ne sont pas fournis séparément.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1. Durée du contrat

Départ et échéance de l'assurance : comme indiqué dans votre certificat de souscription.

6.2. Description de l'activité

Propriété et gestion de centres pour les plongées, écoles pour la plongée subaquatique et centres de villégiature pour les plongées subaquatiques, vente, location, distribution, production et réparation d'équipements subaquatiques et sportifs y compris l'habillement, production de matériel didactique standardisé pour la formation d'instructeurs subaquatiques et d'étudiants, ainsi que crédit-bail et location d'équipements sportifs. Organisation et tenue de cours de plongée et de natation (y compris la location de structures aquatiques et natatoires où il est possible d'effectuer des plongées et de nager), activités de tourisme maritime avec plongées (y compris films et services photographiques), natation, commerce, travaux de réparation et de maintenance d'équipements subaquatiques et des accessoires afférents, ainsi que location d'équipements subaquatiques, installation et fonctionnement de compresseurs à haute pression, tuyaux à air comprimé et autres équipements à haute pression, ainsi que remplissage et inspection de bouteilles à haute pression. Participation à des expositions. Formation de pratiquants subaquatiques et d'instructeurs subaquatiques, ainsi que guide et supervision des plongées, comme prévu par les lignes directrices de SSI, RSTC (*Recreational Scuba Training Council*) ou par les normes ISO applicables. Organisation de voyages dédiés aux plongées et non, y compris l'équipement, la consultation, l'autorisation et la formation.

Quand l'assuré exécute et fournit des services de plongée à bord d'une embarcation (autrement connue comme "*liveaboard*"), d'un bateau de croisière ou d'un bâtiment ou embarcation de mer de toute sorte, la couverture sera limitée UNIQUEMENT aux activités de plongée SCUBA exécutées exclusivement dans l'eau. Il n'est pas prévu de couverture pour la responsabilité civile pour ce qui concerne d'autres activités ou des services fournis ou des activités effectuées à bord d'un tel bateau, bâtiment ou embarcation.

Aucune couverture d'assurance pour des activités qui ne seraient pas en corrélation avec les plongées.

La condition pour la couverture d'assurance est que l'assuré ait la qualification ou la formation valable pour les activités dont il est question ci-dessus.

6.3. Juridiction

6.3.1. La juridiction compétente sera exclusivement celle du lieu indiqué dans le certificat en tant que "Pays d'établissement" et elle ne doit être qu'à l'intérieur du territoire de l'Union Européenne (UE).

Si le siège social de l'Assuré indiqué dans le certificat est situé dans un autre pays, et donc le pays où le risque peut se vérifier, la juridiction compétente sera celle de ce pays UNIQUEMENT si ce dernier est spécifié dans le certificat comme étant le "Pays d'enregistrement".

6.3.2. Pays d'établissement : l'on entend le pays indiqué par vous comme siège de votre structure subaquatique ou le lieu où vous fournissez des services au moment de la demande de souscription de cette Assurance, qui a été accepté par DiveAssure et est indiqué sur votre certificat.

6.3.3. Pays d'enregistrement : l'on entend le pays où votre/vos société/s est/sont

enregistrée/ées tel que vous l'avez indiqué au moment où est demandée cette assurance et **UNIQUEMENT** s'il est indiqué en tant que tel dans votre certificat.

- 6.3.4. Cette police ne couvre pas toute sentence ou ordonnance émise par tout tribunal au titre de la reconnaissance ou de l'exécution (que ce soit par action ou autre démarche) d'un jugement précédemment prononcé par un tribunal dans un Territoire non couvert par cette police.**

6.4. Autres assurances ou indemnités - accès à la couverture.

Les assureurs chercheront d'obtenir une contribution de toute autre assurance que l'Assuré possède au cas où :

- 6.4.1. Il existerait une assurance valable qui couvrirait le même sinistre, auquel cas cette police ne s'appliquera que par excès à tout montant versé sur la base d'une telle autre assurance ou qui aurait été versé sur la base de ladite assurance si cette police n'avait pas été concernée.
- 6.4.2. L'Assuré chercherait également à obtenir une indemnisation, par rapport à la même réclamation, de toute autre assurance, auquel cas les Assureurs ne seront pas tenus à verser plus que leur quote-part proportionnelle d'une telle réclamation, coûts et frais afférents à celle-ci.

6.5. Limite d'âge :

Cette assurance ne couvre aucune demande de dédommagement pour des personnes de 75 ans ou plus, à moins que la personne ne présente aux Assureurs une expertise médicale avec une certification d'"idoneité aux plongées" pour les activités subaquatiques que l'on entend entreprendre. Les **Assureurs**, uniquement après avoir consulté leurs propres médecins, pourront confirmer que la personne est idoine à l'**activité subaquatique**.

6.6. Franchises

En ce qui concerne la présente police les franchises respectives convenues par l'Assuré sont définies dans les Limites de la Police dont il est question ci-dessus. Les franchises indiquées s'appliquent à chaque événement assuré. Même si chaque franchise n'est pas mentionnée explicitement dans chaque partie du présent contrat, les montants spécifiés sous "Limites de la Police" s'appliquent dans la mesure où d'autres franchises ne sont pas mentionnées comme des exceptions au sein des parties du présent contrat qui y seraient associées.

6.7. Co-Assurés

6.7.1. Salariés

En plus de la responsabilité civile de l'Assuré, sont co-Assurés pour les mêmes responsabilités :

- 6.7.1.1. Le représentant légal de l'Assuré et les personnes par lui employées pour la gestion ou la supervision de la société assurée ou de l'une de ses parties, ainsi que les personnes auxquelles, au moment du sinistre, ont été transférées des obligations entrepreneuriales aux termes du Code de Sécurité Sociale VII ou des normes juridiques semblables d'autres pays, ainsi que les experts de la sécurité du travail (en conformité avec le Code de Sécurité Sociale VII), les responsables de la protection environnementale (agissant pour la protection contre émissions, radiations, pollution des eaux, dispersion des ordures et autres atteintes du même genre), les responsables de la sécurité (en conformité avec le Code Social VII) et les responsables de la protection des données, dans les caractéristiques indiquées,
- 6.7.1.2. tous les autres associés de l'Assuré et les salariés de sociétés étrangères

incorporées dans l'activité du contractant au moment de l'événement assuré pour les dommages dont ils sont victimes dans le déroulement de leurs fonctions, ainsi que les salariés rétribués et les volontaires - pour les dommages subis dans le déroulement de leurs activités dans l'intérêt de l'activité assurée. Sont exclues les demandes de dédommagement pour des dommages dérivant de dommages physiques : *p.ex.* accidents de travail et maladies professionnelles qui se vérifient dans l'activité de l'Assuré en conformité avec le Code Social VII. Cependant, sont co-assurés les frais légaux pour la défense de telles demandes.

6.7.1.3. la personne exonérée de services de l'ex-représentant légal de l'Assuré dans la mesure prévue au point (a) du présent paragraphe et pour les autres membres de la société exonérés de leurs précédentes activités dans la mesure prévue au point (b) du présent paragraphe.

6.8. Assurance provisoire

Pour les risques qui se concrétisent pour l'Assuré après la conclusion du contrat, est prévue une couverture d'assurance dans le cadre du contrat. La protection d'assurance commence immédiatement à son adhésion, sans besoin d'une communication spéciale. Les dispositions restrictives du paragraphe 4.1 AHB ne s'appliquent pas. Contrairement au paragraphe 4.2 AHB, s'appliquent les primes d'assurance respectives de ce contrat.

6.9. Responsabilité contractuelle

6.9.1. Est également incluse la responsabilité de l'Assuré :

6.9.1.1. En qualité d'exploitant, preneur, emprunteur ou locataire qui a assumé contractuellement la responsabilité légale du partenaire contractuel respectif (propriétaire, fréteur, bailleur de fonds, locateur).

6.9.1.2. La responsabilité légale assumée contractuellement pour des contenus de droit privé de tiers, dans la mesure où l'assomption de responsabilité est limitée à de telles demandes qui sont vérifiables dans la responsabilité originaire de l'Assuré (avant l'assomption de responsabilité), qui correspond à la responsabilité personnelle de l'Assuré sur la base de son contenu et montant et qui ne constituent pas une assomption contractuelle de responsabilité par rapport à l'acquisition ou à la vente de sociétés, d'actions et/ou de propriétés.

6.9.1.3. L'Assureur ne fait référence à des accords de limitation de responsabilité avant que ne se vérifie le cas assuré concernant des demandes de dédommagement pour dommages physiques et/ou dommages matériels (dans le cadre des conditions générales de vente et de livraison) entre l'Assuré et le demandeur, si l'Assuré le demande et s'il est obligé d'assumer la responsabilité aux termes des dispositions de la loi.

- Dans la mesure où l'Assuré et ses parties contractantes conviennent de modifier leurs propres obligations légales de contrôle et rappel aux termes du § 377 HGB (Code Commercial) ou des dispositifs normatifs étrangers/internationaux correspondants, l'assureur ne fait pas référence aux dispositions d'exclusion aux termes du paragraphe 7.3 AHB, dans la mesure où les conditions ci-après sont satisfaites pour l'accord

contractuel de la livraison concerné :

- la livraison est effectuée uniquement après contrôle de qualité préalable sur la base des conditions requises et des spécifications du produit convenues avec le partenaire contractuel. Les résultats du contrôle doivent être documentés et sauvegardés par l'Assuré, et
- l'acquéreur respectif exécute un contrôle immédiat des fournitures reçues pour vérifier l'identité, les dommages de transport reconnaissables extérieurement et autres défauts évidents. Demeure inaltérée l'obligation de signaler à temps d'éventuels défauts. Pour ce qui concerne les défauts latents, qui seront identifiés dans un deuxième temps, demeure l'obligation de dénonciation immédiate après avoir constaté le défaut.
- Si l'Assuré renonce à des prétentions d'action récursoire pour dommages physiques et/ou dommages matériels avant que ne se vérifie l'événement assuré, cela ne porte pas atteinte à la couverture d'assurance. Le droit d'action récursoire ne s'applique pas aux dommages causés délibérément par le débiteur.
- Si, contrairement aux termes de la loi, l'Assuré accepte une période de garantie jusqu'à un maximum de trois ans après la livraison, l'exécution des travaux, l'achèvement des travaux ou après l'acceptation de l'installation, l'assureur renonce à la contestation du paragraphe 7.3AHB.

6.10. Accord arbitral

L'accord de la procédure arbitrale ne porte pas atteinte à la couverture d'assurance si celle-ci se déroule en conformité avec les règles de la chambre de commerce internationale ou les procédures arbitrales allemandes aux termes des §§ 1025 et suivants. ZPO (code de procédure civile allemand).

L'Assuré est tenu de communiquer immédiatement à l'Assureur la mise en place de la procédure arbitrale et à consentir à l'Assureur de participer à la procédure arbitrale en conformité avec la participation de l'Assureur aux procédures de la procédure judiciaire ordinaire.

6.11. Responsabilité étendue

Si le contrat d'assurance se dissout uniquement par intervention définitive et complète et/ou cessation de la production et de la fourniture (non pas pour d'autres motifs, par ex. le changement de forme juridique, la résiliation de la part de l'une des parties contractantes), l'on applique l'accord suivant : en cas de demandes de dédommagement pour des produits, travaux ou autres services produits et fournis avant la résolution du contrat d'assurance, la couverture d'assurance est encore fournie dans le cadre du présent contrat pendant une période de cinq ans après la résolution du contrat ; ces crédits d'assurance sont considérés comme s'ils s'étaient vérifiés au cours de la dernière année d'assurance avant la résolution du contrat. En cas de cessation de l'exercice et/ou de la production et de la fourniture pour insolvabilité, la couverture d'assurance est accordée uniquement aux termes du paragraphe 1.12.1 et b) aux co-Assurés. Cette extension de la couverture ne s'applique pas au paragraphe 8 (assurance EnviroPro).

7. ASSURANCES POUR ACTIVITÉ COMMERCIALE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Est assurée la responsabilité légale de l'Assuré pour les dommages dérivant de services fournis, d'actifs possédés ou loués et de l'activité à l'occasion de l'exécution de l'activité couverte.

7.1. Activité professionnelle

Est assurée la responsabilité légale de l'Assuré pour les dommages dérivant de l'activité professionnelle et des services fournis dans le cadre de l'activité couverte, avec subordination aux conditions, exclusions et, plafonds et franchises prévus par la police.

7.2. Dommages physiques et dommages matériels

Est assurée la responsabilité légale de l'Assuré pour des dommages physiques et/ou des dommages matériels dérivant de demandes de dédommagement survenues au cours de la période de validité de l'assurance. Sont exclues les revendications de responsabilité qui seraient dues :

- 7.2.1. à des activités liées à des transactions commerciales monétaires, de crédit, d'assurance, immobilières, de crédit-bail ou semblables, découlant d'opérations de paiement de toute sorte, de la gestion de la liquidité ainsi que de la violation de la confiance et de l'appropriation indue,
- 7.2.2. à une violation des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur,
- 7.2.3. au non-respect d'échéances, de rendez-vous, d'estimations des coûts et de devis,
- 7.2.4. à des avis, des recommandations ou des indications à des activités financières affiliées,
- 7.2.5. à des activités relatives au traitement des données, à la rationalisation et à l'automatisation, à la fourniture d'informations, à des traductions, à une agence de voyages et à l'organisation de voyages. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de dédommagement dérivant de la violation des lois sur la protection des données.
- 7.2.6. L'écart intentionnel par rapport aux dispositions de la loi ou des règlements officiels, des instructions ou des conditions du client ou d'autres violations délibérées des devoirs, la perte d'objets, parmi lesquels, par exemple de l'argent, des titres et des objets de valeur.

7.3. Dommages à la propriété du personnel

Est incluse la responsabilité légale de l'Assuré pour les dommages dérivant de l'endommagement et de la perte de la propriété des salariés et des visiteurs, à moins qu'il ne s'agisse d'argent, de titres, de passeports, de certificats, de bijoux ou d'objets de valeur.

7.4. Dommages à la propriété en location

Est incluse la responsabilité légale de l'Assuré pour les dommages à la propriété louée, y compris tous les dommages subséquents à la propriété dans la mesure suivante :

- 7.4.1. Endommagement ou égarement d'objets de tiers détenus temporairement par l'Assuré (dommage par supervision). Cela comprend la responsabilité légale de l'Assuré pour les dommages causés à des objets de tiers, y compris toute perte de propriété subséquente, dans la mesure où l'Assuré détient temporairement de tels objets en sa possession pour son travail. Cela comprend même - contrairement au paragraphe 2.2 AHB - les demandes de dédommagement pour la perte d'objets.
- 7.4.2. Dommages à des objets affrétés (non en crédit-bail), loués ou empruntés.

Cela inclut la responsabilité légale de l'Assuré pour des dommages à des objets affrétés (non en crédit-bail), loués ou empruntés, dans la mesure où ils ne seraient pas déjà assurés et dans la mesure où ils ne seraient pas des moules et des équipements de tiers, ainsi que tous les

dommages à la propriété subséquents.

Sont exclus :

- les réclamations pour usure, utilisation excessive,
- les crédits d'action récursoire soumis à la renonciation à l'action récursoire sur la base de l'accord des assureurs contre les incendies en cas de superposition des dommages,
- les sinistres couverts par une autre assurance de l'Assuré ou par une assurance souscrite en sa faveur
- les demandes de dédommagement de personnes physiques ou morales liées financièrement ou personnellement à l'Assuré ou aux personnes dont il est question au paragraphe 1.12.1 a) ou qui sont affiliés aux termes du paragraphe 7.5 (1) (2) AHB.
- les demandes de dédommagement pour des dommages à des actifs immobiliers.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DU PRODUIT

L'Assureur indemniserà l'Assuré en conformité avec les termes du présent paragraphe pour la responsabilité légale de réparer des dommages, y compris les coûts du demandeur récupérables par l'Assuré à la suite de dommages physiques ou de dommages matériels qui se vérifient au cours de la période d'assurance et dérivant de ou ayant un rapport avec les produits fabriqués, vendus, utilisés, loués ou réparés par l'Assuré.

8.1. Coûts et frais de responsabilité pour produits additionnels

À la suite de tout événement qui fait ou peut faire l'objet d'une indemnisation aux termes de ce paragraphe, l'Assureur indemniserà l'Assuré pour les coûts et les frais exigibles en supplément de la limite d'indemnisation, supportés par rapport à tout événement assuré aux termes de ce paragraphe.

8.2. Plafonds, franchises et exclusions

En plus des plafonds, franchises et exclusions applicables à ce paragraphe dans la clause 6, ce paragraphe exclut et ne couvre pas la responsabilité dérivant de tout produit ou partie de celui-ci qui, à la connaissance de l'Assuré, est destiné à être incorporé dans la structure, dans les machineries ou dans les commandes de tout aéronef ou autre dispositif aérien ou satellitaire ;

8.3. Limites temporelles

La couverture d'assurance de la période de référence comprend les conséquences de tous les cas d'assurance qui sont signalés à l'Assureur au plus tard trois ans après la cessation du contrat d'assurance. Cela ne porte pas atteinte aux obligations contractuelles de notification.

8.4. Dommage sériel

Différents événements touchant l'assurance qui se vérifient au cours de la validité du contrat :

- ceux produits par une même cause, par exemple par une même erreur de construction, de production ou d'instruction, à moins qu'il n'existe une connexion interne entre plusieurs causes identiques, ou
- par les fournitures de tels produits qui sont exposés aux mêmes carences, s'appliquent

indépendamment du fait qu'ils se vérifient effectivement en tant qu'événement assuré et à partir du moment où s'est vérifié le premier de tels événements d'assurance.

8.5. Actions de groupe

La couverture pour les actions de groupe est exclue. Cependant, l'éventuelle couverture, en conformité avec cette police, d'un cas individuel, s'appliquera même si cela est présenté comme une demande collective dans la mesure où un tel cas aurait été couvert au titre d'une action individuelle. Une demande collective de dédommagement relative à un défaut spécifique sera considérée comme un cas unique et sera donc soumise à la limite correspondante.

9. ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE

L'Assureur convient de dédommager l'Assuré en conformité avec les termes de ce paragraphe pour la responsabilité légale à la réparation des dommages, y compris les coûts du demandeur récupérables par l'Assuré à la suite de dommages physiques ou dommages dérivant de la pollution qui se serait vérifiée au cours du déroulement de l'activité, à condition que la pollution ait été causée par un incident soudain, identifiable, non intentionnel et imprévu qui se vérifierait dans sa complétude à un moment et dans un lieu spécifiques au cours de la période d'assurance.

9.1. Coûts et frais supplémentaires pour responsabilité en raisons de la pollution. À la suite de tout événement qui fait ou peut faire l'objet d'une indemnisation aux termes du présent paragraphe, l'Assureur accepte de dédommager l'Assuré pour les coûts et les frais payables en supplément par rapport à la limite d'indemnisation, supportés en relation à tout événement assuré aux termes du présent paragraphe.

9.2. Plafonds et exclusions de responsabilité pour la pollution (se rapporter aux exclusions principales) :

En plus des plafonds et des exclusions applicables à ce paragraphe, ce même paragraphe exclut et ne couvre pas :

9.2.1. La responsabilité pour dommages ou refus d'accès à des terrains ou à des locaux (y compris des terrains ou des eaux à l'intérieur ou au-dessous des délimitations de tels terrains ou locaux) qui sont actuellement ou étaient à n'importe quel moment précédemment la propriété de l'Assuré, ou affermés, nolisés ou loués par l'Assuré ou autrement en gestion, garde ou contrôle de l'Assuré.

9.2.2. Dommages physiques ou dommages dérivant :

9.2.2.1. de la responsabilité qui ne provient pas d'une pollution ayant eu lieu au cours de l'activité ;

9.2.2.2. d'éléments en relation avec les produits de l'Assuré.

9.2.3. Une injonction de paiement ou un acte administratif relatif à un paiement imposé.

10. EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRINCIPALES (référence aux exclusions principales) :

Ne sont pas assurés les événements suivants :

10.1. Les accidents de travail dus à des dommages physiques qui sont des accidents de travail et des maladies professionnelles. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de dédommagement tournées contre l'Assuré ou ses représentants légaux et les personnes par lui

employées pour la gestion ou la supervision de la société ou d'une partie de la société. Cependant, dans le cadre du présent contrat sont assurées les demandes de dédommagement dérivant d'accidents de travail ainsi que les demandes de dédommagement de la part d'assureurs étrangers pour de telles assurances contre les accidents de travail. Dans tous les cas, restent exclues de la couverture d'assurance les demandes de dédommagement pour des maladies professionnelles des salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions du Code de Prévoyance Sociale allemand, partie VII.

10.2. Véhicules à moteur et embarcations

- 10.2.1. pour des dommages causés par l'Assuré, par un co-Assuré ou par une personne qu'il aurait lui-même nommée ou chargée en vue de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque soumis à assurance ou autorisation obligatoire,
 - 10.2.2. pour des dommages causés par le contractant, par un co-Assuré ou par une personne qu'il aurait lui-même désignée ou chargée en vue de l'utilisation d'une embarcation ou pour laquelle il pourrait être considéré comme responsable en qualité de gardien ou propriétaire d'une embarcation, à moins qu'il ne s'agisse d'embarcations qui ne seraient pas de la propriété de l'Assuré, d'un co-Assuré ou d'une personne qu'il aurait lui-même désignée ou chargée dans la mesure où celles-ci sont utilisées par l'Assuré pour des événements concernant l'entreprise.
 - 10.2.3. La responsabilité légale de l'Assuré par rapport à l'utilisation d'embarcations pour des utilisations autres que celles de conduire vers et de ramener des personnes d'un point de plongée. En particulier, est exclue l'utilisation de canots automobiles, de yachts (voiliers, de croisière, etc.) et sont exclues en général les embarcations de longueur dépassant à 12 mètres et au-delà de la zone des 12 milles.
- 10.3. Toute demande de dédommagement relative aux plongées commerciales telles qu'elles sont définies.
 - 10.4. Toute demande de dédommagement relative aux plongées à des fins de compétition ou de record.
 - 10.5. Toute demande de dédommagement relative aux plongées dans une zone où celles-ci sont interdites ou considérées comme dangereuses.
 - 10.6. Toute demande de dédommagement présentée par un employeur à l'encontre de n'importe quel ASSURÉ qui est employé par ou représente ce même employeur.
 - 10.7. Toute demande de dédommagement concernant toute obligation à l'égard de laquelle l'Assuré ou tout vecteur en qualité de son assureur peut être considéré comme responsable aux termes de la loi sur le dédommagement des travailleurs, de la loi sur l'indemnité de chômage ou d'invalidité, ou aux termes de toute loi similaire ou corrélée (y compris les maladies professionnelles et les traumatismes cumulatifs).
 - 10.8. Toute demande de dédommagement de la part de l'Assuré pour dommages physiques à tout salarié de l'Assuré dérivant du et se vérifiant au cours de son rapport de travail.
 - 10.9. Toute demande de dédommagement pour responsabilité assumée par un Assuré sur la base de quelque contrat ou accord que ce soit.
 - 10.10. Toute demande de dédommagement pour dommages aux propriétés de l'Assuré ;
 - 10.11. Toute demande de dédommagement pour des sanctions judiciaires, des dommages punitifs et/ou des dommages-intérêts exemplaires, ou des indemnités compensatoires, prévus par la "*Common Law*" (**NdT** : "système juridique d'origine anglo-saxonne, fondé sur les principes des précédents jurisprudentiels") aussi bien

- que par des dispositions de la loi - à moins que le cas ne soit couvert par cette police.
- 10.12. Toute demande de dédommagement pour laquelle il a été fourni une notification à un autre assureur précédemment par rapport à la période de la police.
 - 10.13. Toute demande de dédommagement dérivant d'un événement qui s'est vérifié précédemment par rapport à la période de la police, si avant la date d'entrée en vigueur de la police, tout assuré pouvait raisonnablement prévoir qu'aurait été présentée une demande de dédommagement à son encontre.
 - 10.14. Toute demande de dédommagement dérivant d'un événement ayant débuté avant la période de la police pour lequel la couverture est disponible aux termes d'une police de responsabilité civile fondée sur des sinistres survenus délivrée par n'importe quel autre assureur.
 - 10.15. Toute demande de dédommagement dérivant de la violation de la vie privée, de calomnie, de diffamation, de fausse arrestation, de détention ou d'incarcération, d'agression ou de coups et blessures, ou d'entrée illicite ou d'expulsion, y compris toute accusation affirmant que la violation de n'importe quel droit civil aurait causé une telle demande ou y aurait contribué.
 - 10.16. Toute demande de dédommagement qui serait directement ou indirectement attribuée au non-respect de quelque loi, règlement, ordonnance, directive ou ordre applicable que ce soit, à condition que le non-respect soit un acte ou une omission préméditée, intentionnelle ou délibérée de l'assuré.
 - 10.17. Toute réclamation dérivant d'une discrimination de la part de l'assuré, y compris, à titre d'exemple, la discrimination sur la base de l'âge, de la couleur, de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, du credo, de l'origine nationale, de l'état civil ou d'une déficience mentale ou physique. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la formation est niée pour des motifs de sécurité valables. Les raisons valables de sécurité incluent, à titre purement d'exemple, la préoccupation pour l'anamnèse d'un étudiant, la déficience d'un étudiant ou la constatation qu'un étudiant ne possède pas les capacités physiques ou l'aptitude mentale pour les plongées.
 - 10.18. Toute demande de dédommagement dérivant de la violation d'une marque de fabrique, d'une présentation graphique, d'un nom commercial, d'un brevet, d'un copyright ou d'autres droits de propriété intellectuelle.
 - 10.19. Toute demande de dédommagement basée sur l'insolvabilité ou sur la faillite de quelque personne, entreprise ou organisation que ce soit.
 - 10.20. Toute demande de dédommagement dérivant de l'exécution d'un acte criminel ou causé par l'assuré sous l'influence d'alcool, de substances toxiques, de stupéfiants ou de toute substance pouvant altérer l'esprit.
 - 10.21. Toute demande de dédommagement dérivant d'actes autres que ceux approuvés de manière spécifique et sanctionnés par une agence de certification reconnue par les Assureurs.
 - 10.22. Toute demande de dédommagement dérivant d'activité subaquatiques commerciales ou industrielles, y compris, à titre purement d'exemple, les activités de soudure, de construction, de sauvetage, de réparation, de maintenance et d'inspection ou les activités de pêche. Cette exclusion ne s'applique pas aux plongées pour la sécurité publique ou aux activités de recherche scientifique.
 - 10.23. Toute demande de dédommagement dérivant d'abus ou de violences. En ce qui concerne cette exclusion, par abus ou violences l'on entend ce qui suit :
 - 10.23.1. Les abus ou violences réels ou menacés ou les comportements licencieux, immoraux ou sexuels, qui seraient ou pas destinés à mener à, ou culminer dans, tout acte sexuel, causé par, ou sur instigation de, ou sur indication de, ou omission de quelque assuré ou salarié d'assuré que ce soit, ou par

- tout autre personne, ou
- 10.23.2. Les accusations ou dénonciations de négligence dans le recrutement, dans l'emploi, dans les investigations, dans la supervision, dans la signalisation aux autorités compétentes ou dans la non-signalisation ; ou dans le maintien d'une personne pour laquelle un ASSURÉ est ou a été légalement responsable et dont la conduite pourrait être décrite au point a. ci-dessus. L'abus ou les violences incluent, à titre d'exemple, le fait d'infliger par négligence ou intentionnellement des dommages physiques, émotionnels ou psychologiques :
- 10.23.2.1.1. abus, violences ou vexations de toute sorte, ou comportement lascif, immoral ou sexuel, indépendamment du fait que de tels actes soient destinés ou pas à mener à, ou culminer dans, tout acte sexuel, causé par, ou sur instigation de, ou sur indication de, ou comme résultat de tout acte ou omission de la part de l'assuré, de ses salariés, clients, participants, ou de tout autre cause.
- 10.23.2.1.2. pour toute demande de dédommagement où un assuré aurait intentionnellement laissé un étudiant sans certification ou aurait permis que ce dernier reste sans surveillance. Cette exclusion ne s'applique pas à un exercice de navigation lors de la deuxième plongée de formation ou des suivantes après que l'Assuré aura évalué les capacités demandées à l'étudiant.
- 10.24. Toute demande de dédommagement où la fiche anamnétique du participant indique une condition contraire à la participation en sécurité à toute activité dans l'eau et où le participant n'a pas obtenu l'approbation médicale de la part d'un médecin autorisé sur la base d'un examen médical effectué avant tout entraînement ou supervision dans l'eau.
- 10.25. Toute demande de dédommagement où, avant de démarrer toute formation ou supervision, un participant (ou le/les parent/s et/ou le/les tuteur/s légal/aux du participant si celui-ci est mineur) n'a pas rempli et signé une décharge libératoire écrite de responsabilité/assomption de risque préparée et/ou approuvée par l'agence de certification par l'intermédiaire de laquelle a été offerte la formation ou supervision et qui désigne l'Assuré comme partie exonérée des obligations.
- 10.26. Toute demande de dédommagement où la décharge libératoire écrite et signée n'inclut pas la confirmation que le participant (ou le parent (ou les parents) et/ou le tuteur légal (ou les tuteurs légaux) du participant - si celui-ci est mineur) est à connaissance du fait que le site de plongée peut être distant et qu'une chambre hyperbare peut ne pas être facilement disponible, et qu'il veut quand même continuer sa formation et prendre sur soi le risque en l'absence d'une chambre hyperbare.
- 10.27. Toute demande de dédommagement dérivant d'un événement qui implique toute activité subaquatique où l'Assuré n'était pas un membre actif en règle avec son agence de certification au moment de l'événement.
- 10.28. Toute demande de dédommagement dérivant de tout événement qui impliquerait une plongée de formation ou de supervision conduite par l'Assuré qui n'aurait pas été en conformité avec les normes, les procédures et les politiques de l'agence de certification qui a autorisé l'activité de formation ou de supervision de la plongée en question.
- 10.29. Toute demande de dédommagement dérivant de tout événement qui impliquerait la gestion de la part de l'Assuré d'un programme d'apprentissage introductif (tout

programme conçu pour initier les pratiquants subaquatiques non certifiés à la plongée SCUBA récréative à travers une expérience dans des eaux libres contrôlée et supervisée) qui ne serait pas en conformité avec les normes, les procédures et les politiques de l'agence de certification qui a autorisé la formation ou l'activité de plongée en question.

- 10.30. Toute demande de dédommagement qui concernerait la Formation Technique et/ou les Plongées de Formation Technique dans lesquelles l'Assuré n'est pas un professionnel techniquement certifié ou dans lesquelles l'Assuré est un professionnel techniquement certifié mais dépasse les profondeurs pour lesquelles il est formé et certifié pour enseigner et/ou superviser.
- 10.31. Toute demande de dédommagement qui concerne la certification SCUBA fournie à quiconque serait âgé de moins de 10 ans, à l'exception des cours qui se tiennent uniquement dans des eaux délimitées (par exemple des piscines) et tels qu'ils peuvent être proposés à quiconque est âgé de plus de 7 ans.
- 10.32. Toute demande de dédommagement qui implique un Assuré qui ne possède pas une formation adéquate et/ou n'a pas toutes les certifications appropriées pour tenir un cours, y compris un cours de Premiers Secours.
- 10.33. Toute demande de dédommagement qui impliquerait toute responsabilité par rapport à l'accès ou à la divulgation d'informations confidentielles ou personnelles ou impliquerait une responsabilité relative aux données.
- 10.34. Toute demande de dédommagement qui impliquerait l'élision, l'omission ou la négligence de l'Assuré au moment de souscrire, payer ou renouveler toute forme d'assurance qui, si elle était effectuée, le couvrirait.
- 10.35. Toute demande de dédommagement qui impliquerait l'absence ou l'omission d'une couverture de toute forme d'assurance ou la négligence à la mettre en place correctement et de manière adéquate ou en temps utile.

11. Présenter une réclamation :

Si l'Assuré a connaissance de quelque circonstance que ce soit pouvant causer un sinistre qui pourrait être couvert par cette police, l'Assuré et/ou ses représentants légaux ou personnels, doivent faire ce qui suit :

- 11.1. Informer À TEMPS l'Assureur à la réception de toute lettre, réclamation, acte de citation ou procès.
- 11.2. Aviser À TEMPS l'Assureur par écrit s'il a connaissance d'un procès imminent, une investigation, un accident mortel ou une enquête ministérielle par rapport à un accident qui pourrait aboutir à une demande de dédommagement.
- 11.3. Respecter les Conditions et les Procédures de Réclamation de la Police.
- 11.4. NE PAS reconnaître de responsabilité ni offrir ou promettre de paiements ou d'indemnités. La reconnaissance de responsabilité sans l'approbation préalable de l'Assureur n'engagera d'aucune manière l'Assureur.

Prière de signaler toutes les demandes de dédommagement et les accidents en utilisant un formulaire de réclamation qui peut être téléchargé du site web de DiveAssure. Les formulaires de réclamation doivent être envoyés à Roger Pauli à l'adresse roger.pauli@wahler-co.de. Assurez-vous d'en envoyer une copie pour connaissance (CC) à liability.claims@diveassure.com.

Attention : Le NON-RESPECT DES TERMES DE CETTE POLICE PEUT PORTER ATTEINTE AU DROIT À L'INDEMNISATION DE L'ASSURÉ. Pour tous les détails, prière de se rapporter au paragraphe correspondant.

L'Assuré doit aussi :

- 11.5. Fournir toutes les informations et l'assistance demandée par les assureurs
- 11.6. Respecter toutes les échéances raisonnables fixées par les assureurs
- 11.7. Respecter toutes les obligations imposées par un tribunal ou par une autorité légale concernant la divulgation d'informations, la production de preuves, les éléments de preuve et/ou la documentation et la prestation d'assistance.

12. Vos droits :

Votre droit d'annulation:

Si après avoir souscrit cette police vous décidez qu'elle ne satisfait pas à vos exigences, nous vous saurions gré de la retourner immédiatement à DiveAssure dans les 14 jours à partir de la date d'émission. Nous vous prions de demander l'annulation par écrit en expliquant les raisons et en faisant parvenir une lettre signée formellement, autorisée par votre avocat ou par votre conseiller commercial et où il est déclaré

- 12.1. Qu'aucune réclamation n'a été présentée contre vous ni soumise à votre attention
- 12.2. Que vous êtes reconnaissant que le/les certificat/s délivré/s n'est/ne sont pas valable/s et que son/leur utilisation est illégale.

À la réception de ce qui est précisé ci-dessus, la police sera annulée et la prime sera remboursée dans son intégralité.

Présenter une réclamation :

Il est dans les intentions de DiveAssure et de l'Assureur de fournir aux Assurés le niveau maximum du service. Si, cependant, vous n'êtes pas satisfait de quelque aspect que ce soit du service reçu, nous vous prions de nous contacter à l'adresse suivante :

Association DiveAssure
Roy Pargament, COO
roy@diveassure.com.

Nous vous prions d'indiquer la nature de la réclamation, l'agent avec lequel vous avez été en contact et, en cas de réclamation, le numéro de réclamation et les motifs de votre controverse ou insatisfaction.

Si vous contestez une décision relative à une réclamation présentée et toutefois vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez écrire à Chubb – *"Claims Appeal Officer"*.

Si après avoir contacté le bureau dont il est question ci-dessus vous désirez maintenir votre contestation à l'égard des décisions prises par l'Assureur, vous pouvez solliciter l'assistance du médiateur d'assurance allemand.

La couverture de cette police est fournie par Chubb European Group SE, Allemagne, dont le siège est sis Lurgiallee 12, 60439 Francfort, Allemagne (l'Assureur).

Cette description de la couverture n'a exclusivement qu'un but d'information. La couverture d'assurance est soumise aux termes et aux conditions complètes de la Police Générale et à toutes ses conditions générales d'assurance. Les termes et les conditions complètes peuvent être fournis, sur demande, par le titulaire de la police du groupe SSI, respectivement par le Servicing Insurance Broker Wahler & Co.